

ARRÊTÉ
N°AR35_2026_234

**DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DE LA VOIE COMMUNALE NOMMEE « RUE DU COIN»**

au droit de la parcelle cadastrée section AO numéro 77

**propriété des
Consorts VILLANOVA**

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 83-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L112-1, al.3 et L112-4,

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas DELAVOET, Géomètre Expert – 249 Grande Rue – 74930 REIGNIER-ESERY, chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, le long de la parcelle cadastrée section AO n° 77 en l'occurrence la voie communale nommée « Rue du Coin », pour donner suite à la requête de Madame Marthe VILLANOVA, propriétaire,

Vu l'absence d'alignement de la voie communale « Rue du Coin »,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Thomas DELAVOET, Géomètre-Expert, en date du 26 juin 2026,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'alignement de la voie communale nommée « rue du Coin » au droit de la parcelle cadastrée section AO numéro 77 défini par la ligne passant par les points A et B (marques de peinture) mentionnés et repérés dans le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Thomas DELAVOET, Géomètre Expert – 249 Grande Rue – 74930 REIGNIER-ESERY

Annexe :

- PV3P

Fait à Marignier, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne

24 JUL. 2026

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.